



Bruxelles, le 30.03.2011
C(2011)2242 final

Objet: Aide d'État n° SA.31305 (2011/N) – France
Notification d'un régime de financement de mesures supplémentaires de
PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques)

Monsieur le Ministre,

1. Procédure

- (1) Le 28 février 2011, la France a notifié à la Commission, en application de la communication relative à une procédure simplifiée¹, et notamment de son point 5 c), et conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission²,
- une augmentation (de plus de 20 %) du budget concernant les mesures supplémentaires pour le régime existant N 508/2006, approuvé par la Commission le 24.4.2007, et
 - la prolongation jusqu'au 31.12.2018 du régime d'aides N 508/2006, qui devait expirer le 1.1.2014.

2. Description de la mesure³

- (2) A la suite de l'accident industriel d'AZF, les autorités françaises ont introduit par la loi du 30.7.2003 le dispositif des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT ci-après). Les autorités françaises ont identifié au total 420 PPRT à réaliser sur l'ensemble du territoire, regroupant 630 sites industriels et concernant 900 communes.

¹ JO C 136 du 16.6.2009, p. 3.

² Règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 140 du 30.4.2004, p. 1).

³ Une description des caractéristiques particulières de la mesure notifiée figure dans le résumé de la notification, publié sur le site Internet de la Commission (http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/dsp_simple_notif.cfm) et joint à la présente décision.

Son Excellence Monsieur Alain JUPPÉ
Ministre des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 – PARIS

- (3) Les PPRT visent en particulier à réduire les risques pour les populations situées à proximité d'installations à risque, et comportent deux types de mesures cofinancées par les autorités (Etat et collectivités territoriales) et l'exploitant :
- Des mesures foncières (par exemple expropriations, délaissement) pour éloigner les populations des zones proches des installations ;
 - Sous certaines conditions⁴, des mesures dites supplémentaires de réduction du risque à la source par des travaux au sein de l'installation concernée ; ces mesures permettent de réduire le périmètre de risque auquel sont exposées les populations avoisinantes ;
- (4) Les autorités françaises ont rappelé que les mesures supplémentaires doivent être distinguées des mesures exigibles du fait de la réglementation des installations classées, dites mesures complémentaires, qui sont entièrement à la charge de l'exploitant⁵. Par ailleurs, les mesures envisagées (supplémentaires ou foncières) visent seulement à améliorer, pour les sites existants, le degré de prévention des risques au-delà du respect des normes communautaires pertinentes, notamment la réglementation Seveso II⁶. Les PPRT permettent d'agir sur la cohabitation entre les sites soumis au régime de l'autorisation avec servitudes (correspondant au régime communautaire « Seveso seuil haut ») et leur environnement, en résorbant les risques liés à l'urbanisation passée et en limitant l'urbanisation future.
- (5) En amont de la prescription des PPRT, les autorités françaises ont indiqué avoir vérifié que toutes les mesures de réduction du risque relevant de la seule responsabilité de l'exploitant du site avaient été préalablement identifiées et prescrites : les investissements réalisés par les industriels pour la réduction du risque à la source (sous la forme des mesures complémentaires) se sont élevés à des montants annuels de 200 à 300 M€ pendant les dernières trois années, ce qui a réduit d'une manière significative la nécessité des mesures foncières et supplémentaires. De ce fait, parmi les 94 PPRT déjà approuvés par les autorités françaises sur un total de 420 PPRT à réaliser, seuls 10 font l'objet de mesures foncières et un seul comprend des mesures supplémentaires.
- (6) Les autorités françaises estiment qu'au total, moins de 200 PPRT feront l'objet de mesures foncières. Les autorités estiment que le coût des mesures foncières se situera par PPRT entre 0.2 et 300 M€, et qu'il sera supérieur à 30 M€ pour 30 PPRT environ. Ces 30 PPRT sont ceux majoritairement concernés par des mesures supplémentaires, car à part leur effet en termes de réduction

⁴ Les mesures supplémentaires doivent concerner des installations existantes, tenir compte des avantages que pourraient retirer l'exploitant, permettre un gain de sécurité pour les populations avoisinantes, permettre une diminution du coût des mesures financées par les autorités françaises, et correspondre à une réduction supplémentaire des risques à la source, non exigible usuellement par les réglementations européenne et nationale sur les installations à risque.

⁵ Les mesures complémentaires peuvent être imposées par l'Etat dans les conditions suivantes : elles sont rendues nécessaires pour la protection de l'environnement ou la maîtrise des risques et ne touchent pas au gros œuvre des installations ; elles correspondent à l'état de l'art ou aux bonnes pratiques du secteur d'activité concerné ; enfin, elles n'entraînent pas de coûts disproportionnés par rapport aux bénéfices attendus notamment en termes de réduction des risques. Dans les autres cas, par exemple si la mesure représente un coût disproportionné ou si elle correspond à un niveau de prévention des risques supérieur aux pratiques du secteur, la mesure peut donner lieu à un cofinancement entre autorités françaises et exploitant (mesure supplémentaire).

⁶ Directive 2003/105/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2003 modifiant la directive 96/82/CE du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (Seveso II).

supplémentaire des risques à la source, les mesures supplémentaires permettent aussi de réduire significativement le coût des mesures foncières nécessaires⁷ et par conséquent le coût total de l'intervention pour les autorités françaises par rapport aux mesures foncières seules.

- (7) Les autorités françaises estiment donc que 15 PPRT environ bénéficieront de mesures supplémentaires. Le montant de ces dernières sera généralement compris entre 10 et 20 M€ (à l'exception de 2 ou 3 PPRT pour lesquels les mesures supplémentaire sont estimées à environ 100 M€ et de quelques PPRT pour lesquels les mesures supplémentaires auraient un coût inférieur à 10 M€). Les autorités ont soumis un exemple spécifique de PPRT où le coût des mesures supplémentaires sera supérieur, de l'ordre de 100 M€
- (8) Les autorités françaises ont aussi indiqué que le régime vise à éviter que le bénéficiaire ne retire d'avantage spécifique de la mise en œuvre de mesures supplémentaires. Pour ce faire, l'exploitant doit exclure de l'assiette de calcul de la mesure supplémentaire les coûts liés à la cessation d'activité en cas de délocalisation de site ou de démantèlement en cas de modification des installations à l'intérieur du site ; les gains découlant d'une amélioration de la technologie utilisée, comme ceux liés aux économies d'énergie par exemple ; les gains comptables liés à la valorisation des installations ; enfin, les investissements liés à une éventuelle augmentation de capacité.
- (9) Les seules modifications apportées au régime N 508/2006 concernent l'extension de la durée et l'augmentation du budget, comme suit :
 - Une augmentation du budget : le budget pour les mesures foncières est estimé à présent à environ 2,2 milliards d'euros, soit presque un milliard de moins que les prévisions faites au commencement de la démarche PPRT. Par contre, le budget pour les mesures supplémentaires (part des autorités françaises) est estimé à présent entre 175 et 250 M€. Il s'agit d'une nette augmentation par rapport au budget total du régime N 508/2006 pour les mesures supplémentaires (entre 18 et 30 M€ au total sur la période 2008-2014).⁹
 - Une extension de la durée : la France a sollicité une augmentation de 5 ans de la durée du régime approuvé N 508/2006, qui devait expirer au 1.1.2014, au 31.12.2018. Cette demande est justifiée par les autorités françaises au vu de l'état d'avancement des dossiers concernant en particulier les mesures supplémentaires : ces dernières n'ont été définies que pour un seul PPRT à ce jour concernant le site Arkema à Jarrie.

⁷ Ainsi, il est estimé que pour un budget global de 500 M€ des mesures supplémentaires, le gain pour le dispositif PPRT dans son ensemble serait de 750 M€ au minimum.

⁸ Ce budget est le résultat d'un coût total estimé pour les mesures supplémentaires de 350 à 500 M€ et d'une intensité moyenne prévue de 50% (l'intensité maximale permis par le régime est de 67% à la charge des autorités françaises, et la France a expliqué que l'intensité de l'aide serait décidée au cas par cas, en retenant une intensité moyenne de 50%)

⁹ Selon les autorités françaises, cette différence s'explique par la meilleure connaissance du coût du régime acquise au cours du temps, notamment de l'importance des périmètres de risque à mesure que les autorités françaises ont réalisé davantage de PPRT.

3. Appréciation de la mesure

3.1. Existence d'une aide

- (10) Les modifications apportées à la mesure n'altèrent pas la conclusion initiale de la Commission concernant l'affaire N 508/2006, selon laquelle la mesure constitue une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE¹⁰, car on constate l'existence d'éléments d'aides d'Etat tant dans les mesures foncières que dans les mesures supplémentaires des PPRT. En particulier, la Commission rappelle que tant les mesures foncières que supplémentaires représentent un avantage pour les exploitants, dans la mesure où ils réduisent les dommages potentiels à la charge de l'exploitant.

3.2. Compatibilité de l'aide

- (11) La Commission note que l'objectif de la mesure est d'éviter la perte de vies humaines, qui est un objectif d'intérêt commun. La mesure contribue également au développement de certaines activités économiques du fait de la prévention des risques associés à ces activités. La mesure est évaluée sous l'Article 107(3)(c) du TFUE, et peut être déclarée compatible pour autant que les effets positifs l'emportent sur les effets négatifs, notamment les distorsions de concurrence.
- (12) L'examen confirme que l'augmentation du budget pour les mesures supplémentaires et la prolongation du régime d'aides ne modifient pas l'appréciation initiale de la compatibilité de la mesure N 508/2006, approuvée par la Commission.
- (13) En particulier, les autorités françaises ont justifié que l'aide est nécessaire car elle permet d'atteindre un niveau de prévention des risques supérieur à celui exigible par les autorités sur la base des normes nationales et communautaires en vigueur. La mise en conformité avec ces dernières (notamment à travers les mesures dites complémentaires) demeure intégralement à la charge de l'exploitant. La Commission considère en particulier que la distinction entre mesures complémentaires (à la charge totale de l'exploitant) et supplémentaires (cofinancées par l'exploitant et les autorités françaises) repose sur des critères objectifs, permettant aux autorités françaises de s'assurer que l'aide est nécessaire.
- (14) En outre, au moins 33% du coût des mesures demeurent à la charge de l'exploitant, et les mesures supplémentaires permettent de réduire la contribution des autorités françaises à la prévention des risques, en substitution (totale ou partielle) aux mesures foncières. Par ailleurs, tant les mesures supplémentaires que foncières sont limitées aux sites existants.
- (15) En outre, la Commission considère que même si le montant des mesures supplémentaires est en nette augmentation par rapport au régime approuvé N 508/2006, les distorsions de concurrence induites par ces aides sont limitées dans la mesure où le calcul de l'assiette des mesures supplémentaires exclut les avantages induits pour les exploitants. Les autorités françaises ont illustré ce

¹⁰ A compter du 1er décembre 2009, les articles 87 et 88 du traité CE sont devenus respectivement les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ("TFUE"). Dans les deux cas, les dispositions sont, en substance, identiques. Aux fins de la présente décision, les références faites aux articles 107 et 108 du TFUE s'entendent, s'il y a lieu, comme faites respectivement aux articles 87 et 88 du traité CE.

principe à l'aide du calcul de l'assiette de la mesure supplémentaire pour le site Arkema de Jarrie. La Commission note également que tous les sites industriels sur le territoire français présentant le même niveau de risque vis-à-vis des populations avoisinantes sont soumis à l'application d'un PPRT. Les modalités de participation des autorités françaises au financement des mesures foncières et supplémentaires sont également déterminées selon une circulaire interne qui s'applique à tous les sites bénéficiaires¹¹.

(16) Ainsi, la Commission considère qu'il n'existe pas de raison de revenir sur son appréciation positive initiale de la compatibilité de la mesure faisant l'objet du cas d'aides d'Etat N 508/2006.

(17) La Commission n'a reçu aucune observation motivée de tiers après la publication d'un résumé de la notification sur son site Internet.

4. Conclusion

(18) La Commission conclut donc que la mesure existante (N508/2006), telle que modifiée par la mesure notifiée dans l'affaire SA.31305 2011/N, est compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité TFUE et décide en conséquence de ne pas soulever d'objection à la mesure notifiée.

(19) La Commission confirme que l'État membre a transmis des rapports annuels, conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission.

(20) L'État membre a indiqué, dans le cadre de la procédure de notification que les éléments contenus dans la présente décision ne constituaient pas une information confidentielle.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Pour la Commission

Joaquín ALUMNIA
Vice-Président

Annexe: résumé de la notification fondé sur les renseignements fournis par l'État membre au moyen du formulaire type figurant dans l'annexe de la communication relative à une procédure simplifiée

¹¹ Circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les PPRT.

Notification d'une mesure d'aide d'État

Le 28/02/2011, la Commission a reçu notification d'une mesure d'aide d'État conformément à l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Après examen préliminaire, elle estime que la mesure notifiée pourrait entrer dans le champ d'application de sa communication relative à une procédure simplifiée de traitement de certains types d'aides d'État (JO C136 du 16.06.2009, p. 3-12).

La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de mesure. Les principales caractéristiques de l'aide sont les suivantes:

N° de l'aide	SA.31305
État membre	France
Numéro de référence de l'État membre	
Région	Régions non assistées
Autorité chargée de l'octroi	Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement Grande Arche, Paroi Nord 92055 Paris-La
Titre de la mesure d'aide	Notification d'un régime de financement de mesures supplémentaires de PPRT (Plan de Prévention des Risques
Base juridique nationale	1. Code de l'Environnement (L515.15 à L. 515.25), et particulièrement les articles L.515.16 et L.515.19 - la codification de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (JORF 31 juillet 2003). 2. Décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux PPRT (JORF du 9 septembre 2005) ;
Base juridique communautaire	Approuvé(e) directement au titre du TFUE
Type de mesure	Régime d'aide
Modification d'une mesure d'aide existante	N 508/2006
Durée du régime d'aide	01.04.2011 au 31.12.2018
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Secteurs économiques éligibles au bénéfice de l'aide
Type de bénéficiaire	-
Budget	Montant global: EUR 250,00 (millions)
Instrument d'aide (subvention,	Subvention directe

Les observations soulevant des problèmes de concurrence concernant la mesure notifiée devront parvenir à Commission au plus tard dans un délai de 10 jours à compter de la date de la présente publication et inclure une version non confidentielle des observations à soumettre à l'État membre concerné et/ou aux parties intéressées. Elles peuvent être envoyées par télécopie ou par courrier postal ou électronique, sous la référence SA.31305, à l'adresse suivante:

Commission européenne
 Direction générale de la concurrence
 Greffe des concentrations
 J-70
 B-1049 Bruxelles
 Stateaidgreffe@ec.europa.eu